

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ portant institution de régies et de sous-régies d'avances auprès des ateliers industriels de l'aéronautique du ministère de la défense.

Du 7 décembre 2007

NOR D E F F 0 7 7 3 0 2 6 A

Texte abrogé :

Arrêté du 11 mars 2002 (JO du 26, p. 5324 ; BOC, 2002, 2207. ; BOEM 410.6.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.6.1.

Référence de publication : JO n° 291 du 15 décembre 2007, texte n° 28 ; signalé BOC.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2002 conférant la qualité d'ordonnateur secondaire du compte de commerce « exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2007 portant création et suppression d'ordonnateurs secondaires relevant de la délégation générale pour l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Des régies ou sous-régies d'avances sont instituées, conformément au tableau ci-dessous, pour le paiement des dépenses prévues à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé énumérées ci-après :

1. Dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant maximal par opération fixé par arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
2. Dépenses urgentes de matériel, dans la limite de deux fois le montant fixé par l'arrêté du 4 juin 1996 précité, par opération, l'appréciation de l'urgence étant laissée au chef d'établissement ou de service ;
3. Frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
4. Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État ;
5. Rémunération des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois ;
6. Secours urgents ou exceptionnels d'un montant maximal fixé à 1 300 euros par bénéficiaire ;

7. Aides pécuniaires à caractère social d'un montant maximal fixé à 770 euros par bénéficiaire ;
8. Sommes dues aux médecins, praticiens et pharmaciens au titre des visites médicales prescrites par l'administration et au titre des accidents du travail ;
9. Dépenses d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone.

ORGANISME doté d'une régie d'avances.	MONTANT total de l'avance accordée au régisseur (en euros).	AVANCE au titre du budget général (en euros).	AVANCE au titre du compte de commerce (en euros).	ANNEXE de l'organisme auprès de laquelle est instituée une sous-régie d'avances.	MONTANT de l'avance consentie au sous-régisseur (en euros).	ORDONNATEUR secondaire auquel est rattachée la régie ou la sous-régie d'avances.
Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	370 000	25 000	345 000	Service achat de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	500	Directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (Var) « ordonnateur secondaire du compte de commerce. » Directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) « ordonnateur secondaire du budget général ».
Site de maintien en condition opérationnelle d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (Var).	80 000	0	80 000			Directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (Var) « ordonnateur secondaire du compte de commerce ».
Site de maintien en condition opérationnelle de Toul-Domgermain (Moselle) de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	15 000	0	15 000	Site de maintien en condition opérationnelle de Phalsbourg (Moselle).	1 500	Directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (Var) « ordonnateur secondaire du compte de commerce ».

Art. 2. La régie instituée à l'article 1er sur le site de maintien en condition opérationnelle de Toul-Domgermain (Moselle) de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) peut payer les dépenses prévues à l'article 1er à l'exception de celles visées aux 6., 7. et 8.

Art. 3. Les pièces justificatives des paiements effectués par les sous-régisseurs sont remises aux régisseurs dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de paiement.

Art. 4. La régie de l'atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu (Var) instituée sur le site de maintien en condition opérationnelle d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) sera transférée auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique d'Ambérieu-en-Bugey (Ain) à sa création ou, à défaut, supprimée à compter du 1er septembre 2008.

Art. 5. L'arrêté du 11 mars 2002 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

La chef du bureau de l'animation du réseau financier,

B. FURET-FRITSCH.